



RCS : LE HAVRE  
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00041  
Numéro SIREN : 399 798 503  
Nom ou dénomination : CHALUS CHEGARAY ET COMPAGNIE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2012 sous le numéro de dépôt 2907

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

DÉPÔT DU..... 231.111.2012

R.C.S.:..... 95041

A 2907.

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE  
TERRE ET MER - LE HAVRE

Acte déposé le

23 NOV. 2012

2CB191036

Répart. N°  
Notification du



**TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE**

**ENTRE**

**CHALUS CHEGARAY ET COMPAGNIE**

*Absorbante*

**ET**

**LE QUAI**

*Absorbée*

*ndc*

- o O o -

**TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE**

- o O o -

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**CHALUS CHEGARAY ET COMPAGNIE**

Société par actions simplifiée au capital de 5.703.960 euros  
Siège social : 1, quai George V - 76600 Le Havre  
RCS Le Havre 399 798 503,

représentée par Madame Natalie de Chalus, Directeur Général,

ci-après dénommée la société « 3CIE » ou la société « Absorbante ».

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LE QUAI**

Société Civile au capital de 5.000,00 euros  
Siège social : 1 quai George V - 76600 Le Havre  
524 307 998 RCS LE HAVRE

représentée par Madame Natalie de CHALUS, Gérant,

ci-après dénommée la société « LE QUAI » ou la société « Absorbée ».

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT,**

ndc

---

## **1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES**

### **1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières – Objet**

\* **LE QUAI (Société Absorbée)**

La société LE QUAI a été constituée le 16 août 2010 pour une durée de 99 années.

Le capital social s'élève actuellement à 5.000 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie intégralement libérées.

La société LE QUAI n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

La société LE QUAI n'a émis aucune part de fondateur, aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune action de préférence, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, la société LE QUAI n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société.

Elle a principalement pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la souscription, la vente de tous titres financiers, contrats financiers, tous droits sociaux et placements financiers, par tous moyens, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, et notamment la souscription de contrats de capitalisation, la souscription, l'acquisition et la vente d'actions ou obligations de tous types et tous genres d'actifs, SICAV de tous types et tous genres d'actifs (Actions, obligations, monétaires, etc.), fonds commun de placement de tous types et tous genres d'actifs (actions, obligation, monétaire, etc.), ETF de tous types et tous genres d'actifs avec ou sans levier de crédit, certificat de tous types sur tous genres d'actifs avec ou sans levier de crédit, OPCVM de fonds alternatifs, comptes à terme, certificats de dépôt, produits structurés avec ou sans garantie du capital, produits dérivés.
- La souscription de tous emprunts et la mise en garantie de tous actifs en vue de réaliser ces investissements.
- Faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

La société LE QUAI exerce son activité au siège social situé 1 quai George V - 76600 Le Havre.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

*ndc*

\* **3CIE (Société Absorbante)**

La société 3CIE a été constituée le 3 février 1995 pour une durée de 99 années.

Le capital social s'élève actuellement à 5.703.960 €. Il est divisé en 380.264 actions de 15 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société 3CIE n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

La société 3CIE n'a émis aucune part de fondateur, aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune action de préférence, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options.

D'une manière générale, la société 3CIE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société.

Elle a principalement pour objet la détention et la gestion de valeurs mobilières dans toutes sociétés françaises ou étrangères ainsi que toutes opérations liées à la prestation de services communs au profit des sociétés appartenant au groupe et notamment les prestations de services administratifs, comptables, juridiques, informatiques ;

La société 3CIE exerce son activité au siège social situé 1, quai George V - 76600 Le Havre.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.2 **Liens entre les sociétés**

\* **Liens en capital**

La société 3CIE détient, à la date du présent traité la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la société LE QUAI.

En application de l'article L. 236-11 du code de commerce, la société 3CIE conservera la totalité des parts sociales représentant le capital de la société LE QUAI jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération.

\* **Dirigeants communs**

Monsieur Vianney de Chalus, co gérant de la société LE QUAI est Président de la société CHALUS CHEGARAY et COMPAGNIE; Madame Natalie de Chalus, co gérant de la société LE QUAI est Directeur Général de la société CHALUS CHEGARAY et COMPAGNIE.

*Ndc*

## **2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Cette opération de fusion se place dans le contexte de la restructuration et de la simplification de la structure du groupe CHALUS CHEGARAY afin notamment d'en réduire les coûts, recentrer certaines activités, mettre en cohérence la structure juridique avec les réalités opérationnelles et diminuer les opérations entre les sociétés du groupe.

## **3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

### **3.1. Comptes utilisés**

La société 3CIE clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation le 29 juin 2012.

La société LE QUAI a modifié le 23 octobre 2012 son exercice social, l'exercice social en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2011, se clôturera le 31 décembre 2012.

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes établis au 31 décembre 2011 de la société Absorbée.

### **3.2. Comptabilisation des éléments transférés**

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°04-01 du 4 mai 2004 et s'agissant d'une opération intervenant entre sociétés sous contrôle commun, la valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la société 3CIE des éléments d'actif et passif transférés est la valeur comptable au 31 décembre 2011 de ces éléments dans les comptes de la société LE QUAI.

## **4. DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet rétroactivement au **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société LE QUAI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 inclus (ci-après la Date d'Effet) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de la société 3CIE.

Les comptes afférents à cette période seront remis à la société 3CIE dès réalisation de la fusion.

## **5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

La société Absorbée et la société Absorbante ont procédé à l'évaluation des éléments apportés au titre de la présente fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en **Annexe I** aux présentes.

Ndc

## **6. APPORT - FUSION**

La société LE QUAI apporte à la société 3CIE, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2011, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

Le patrimoine de la société LE QUAI sera dévolu à la société 3CIE dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société 3CIE de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société LE QUAI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 inclus jusqu'à la date de réalisation définitive du présent apport-fusion, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société 3CIE.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société LE QUAI, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2011, de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En vertu des présentes, et sous les réserves y contenues, ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les parties déclarent expressément soumettre la présente fusion au régime prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement l'article L. 236-11.

## **7. DESIGNATION ET COMPTABILISATION DE L'ACTIF APORTE**

L'actif de la société LE QUAI dont la transmission est prévue au profit de la société 3CIE comprenait au 31 décembre 2011, date de l'arrêt des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable - sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

### **7.1 Actif circulant**

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Disponibilités	1.844.673	0	1.843.673

**Valeur totale nette de l'actif circulant apporté par la société LE QUAI à la société 3CIE :  
1.844.673 EUROS**

**MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APORTEES PAR LA SOCIETE LE QUAI A LA SOCIETE 3CIE ESTIME A : 1.844.673 EUROS**

*Ndc*

## **8. DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF TRANSFERE**

Le passif dont la transmission est prévue à la charge de la société 3CIE comprenait au 31 décembre 2011, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Dettes financières	1.847.601 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	3.179 €
- Dettes fiscales et sociales :	21.672 €

**MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF DE LA SOCIETE LE QUAI PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE 3CIE ESTIME A : 1.872.452 EUROS**

Tout passif complémentaire apparu chez la société LE QUAI entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 inclus et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société LE QUAI, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société 3CIE.

Le Gérant de LE QUAI certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2011 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie notamment que la société LE QUAI est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le Gérant de LE QUAI déclare que depuis le 31 décembre 2011 et jusqu'à ce jour, la société LE QUAI a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

## **9. ACTIF NET APORTE – REMUNERATION DES APPORTS**

### **9.1 Actif net apporté**

Le montant de l'actif apporté par la société LE QUAI à la société 3CIE, sur la base de la situation intermédiaire de la société LE QUAI arrêtée au 31 décembre 2011, est de 1.844.673 Euros.

Le passif de la société LE QUAI pris en charge par la société 3CIE estimé sur la base de la situation intermédiaire de la société LE QUAI arrêtée au 31 décembre 2011, est de 1.872.452 Euros.

L'actif net apporté par la société LE QUAI à la société 3CIE, sur la base des comptes au 31 décembre 2011, est de (27.779) Euros.

*ndc*

## **9.2 Prise en compte de la période intercalaire**

Aux termes du règlement CRC 2004-01, il est tenu compte dans la détermination de l'actif net apporté du montant des opérations réalisées durant la période intercalaire, à savoir :

- Montant de l'actif net apporté .....(27.779) Euros
- Est augmenté du montant de :
  - Dettes fournisseurs remboursées, soit 3.179 Euros
  - Dettes fiscales et sociales payées, soit 21.672 Euros
- Est diminué de :
  - Banque de 2.500 €
- Soit un Actif net apporté porté à ..... (5.428) Euros

## **9.3 Rémunération des apports - augmentation de capital**

La société Absorbante détient la totalité des titres de la société Absorbée.

La société Absorbante ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Nathalie de CHALUS déclare que cette dernière renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de la société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, et conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société Absorbante.

Il n'y a donc pas lieu d'établir un rapport d'échange.

## **10. DECLARATIONS GENERALES**

La société Absorbée, déclare que :

- les biens de la société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ;
- la société Absorbée n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société Absorbée dûment visés seront remis à la société Absorbante.

*ndc*

---

## **11. CONDITIONS DE LA FUSION**

### **11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis**

- a) La société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- b) L'ensemble du passif de la société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société Absorbée, seront transmis à la société Absorbante. Il est précisé que :
  - la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
  - s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

### **11.2 Charges et conditions générales de la fusion**

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
- c) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, et autres charges de toute nature relatives aux biens et droits apportés ou à leur exploitation ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui le deviendraient à compter de la réalisation définitive de la présente fusion.

Ndc

---

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- d) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

### **11.3 Dispositions d'ordre fiscal - options et engagements**

L'Absorbée sera dissoute par anticipation, de plein droit, par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption ici convenue, soit à l'issue de l'assemblée générale de l'Absorbante qui constatera la réalisation de ladite fusion.

#### **11.3.1 Dispositions générales**

Les représentants de l'Absorbante et de l'Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Il est en outre précisé qu'il sera conféré un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la présente fusion.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente fusion et effectuées par l'Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérés de plein droit comme étant faits pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens apportés.

#### **11.3.2 Impôts directs**

Les soussignés déclarent qu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés et déclarent expressément soumettre la présente fusion au régime de faveur visé par les dispositions des articles 115-1 et 210-A du Code Général des Impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Absorbante s'engage, en tant que de besoin à :

- \* Reprendre à son passif, s'il en existe, (i) les provisions constituées par l'Absorbée, dont l'imposition a été différée, ainsi que (ii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours,
- \* Se substituer, s'il y a lieu, à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière et qui n'avaient pas encore été réintégrées par cette dernière.

Ndc

- 
- \* Calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée (article 210 A-3.c du Code Général des Impôts),
  - \* Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par la loi, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

Toutefois, en cas de cession d'un bien amortissable, l'Absorbante s'engage à constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- \* Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée.

A défaut, l'Absorbante devra comprendre, dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée.

L'Absorbante s'engage également à reprendre à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par l'Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous le régime fiscal de faveur, et notamment à se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition a été différée chez cette dernière.

L'Absorbante s'engage également à conserver les titres de participation que l'Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du CGI.

En outre, l'Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les soixante jours de la réalisation de la fusion, l'état des plus-values de fusion prévu à l'article 54 septies du CGI.

Enfin, l'Absorbante et l'Absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'opération, les renseignements nécessaires au calcul du résultat de la cession ultérieure des éléments considérés ainsi que, le cas échéant, la valeur du mali technique de dissolution, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III audit Code.

L'Absorbante inscrira également les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans le cadre de la transmission du patrimoine de l'Absorbée et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

*Ndc*

### 11.3.3 TVA

#### *Dispense générale de TVA*

Pour l'application de l'article 257 bis du CGI, l'Absorbante déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de la fusion, et non simplement de liquider l'activité concernée, ainsi que le cas échéant de vendre le stock. En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du CGI, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de TVA lors de la fusion.

Conformément à l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, l'Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de l'Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à l'Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

L'Absorbante et l'Absorbée s'engagent, en outre, à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

### 11.3.4 CVAE

En vertu du principe selon lequel la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, l'Absorbée demeurera redevable de la taxe professionnelle pour l'année 2012. L'Absorbée signalera le changement d'exploitant au service des impôts dont elle dépend.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1469-3° quater du CGI, le prix de revient des biens apportés ne sera pas modifié pour le calcul de la valeur locative servant de base à la détermination de la taxe professionnelle dans la mesure où ces biens resteront attachés au même établissement.

### 11.3.5 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, l'Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de l'Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de l'Absorbée.

### 11.3.6 Droits d'enregistrement

Les soussignés déclarent en outre expressément que la présente fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts pour les besoins de l'enregistrement.

En conséquence, le présent acte sera enregistré au droit fixe de 500 euros

*ndc*

#### **11.4 Déclaration sociale**

L'Absorbée déclare qu'elle n'emploie aucun salarié au sein de sa société.

#### **12. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

#### **13. REALISATION DE LA FUSION**

Le présent traité est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après.

- Publication au BODACC (ou publication sur le site internet de chacune des sociétés prenant part à l'opération)

Si l'une de ces conditions n'était pas remplie d'ici le 31 mars 2013, le présent traité serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

#### **14. DATE D'EFFET JURIDIQUE DE L'OPERATION**

La présente fusion prendra effet (rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 comme il est indiqué ci-dessus) à l'expiration du délai de 30 jours suivant la publication qui sera insérée au BODACC (ou publication sur le site internet de chacune des sociétés prenant part à l'opération).

De convenance entre les parties, cette date d'effet juridique de l'opération est fixée au **31 décembre 2012**.

#### **15. FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Ndc

---

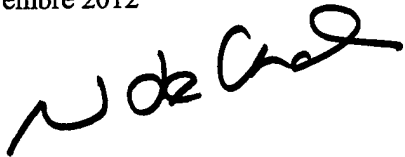
**16. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société 3CIE.

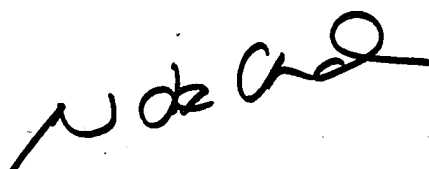
**17. POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait au Havre  
En 7 exemplaires  
Le 15 novembre 2012



**CHALUS CHEGARAY ET COMPAGNIE**  
Madame Natalie de Chalus



**LE QUAI**  
Madame Natalie de Chalus

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 23/11/2012 Bordereau n°2012/1 887 Case n°3

Ext 4021

Enregistrement : 500 €

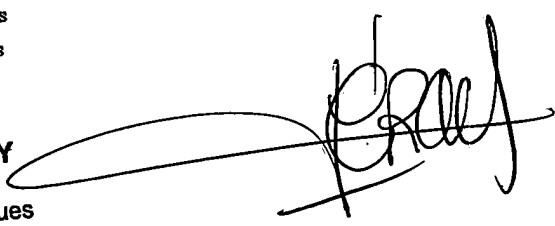
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

**Stéphanie FERAY**  
Contrôleur  
des Finances Publiques



---

**ANNEXE 1**

**METHODES D'EVALUATION DU PATRIMOINE  
DE LA SOCIETE LE QUAI  
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

En application des règles figurant dans le règlement CRC n° 04-01 du 4 mai 2004, les sociétés parties à l'opération étant sous contrôle commun, la société LE QUAI étant détenue à 100% par la société 3CIE, la valorisation des actifs et passifs transférés par la société Absorbée dans le cadre de la fusion interviendra à leur valeur comptable telle qu'elle ressort des comptes arrêtés au 31 décembre 2011.

*nde*